



OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Pia (Pyrénées-Orientales)

n°saisine : 2021 - 009184 n°MRAe : 2021DKO61 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 009184;
- relative à la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Pia (Pyrénées-Orientales);
- déposée par la commune de Pia;
- recue le 05 mars 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 mars 2021 ;

Considérant que la commune de Pia (9 318 habitants – INSEE 2019), d'une superficie de 1 335 hectares, engage une procédure de modification simplifiée en vue de :

- modifier le tracé de l'emplacement réservé n°14 qui consiste en une recalibration plus adaptée et revue à la baisse (602 m² supprimés) du Carrer de las Moreres;
- supprimer l'emplacement réservé n°5 (8 574 m²) pour la réalisation de logements sociaux, de parkings et d'espaces verts ;
- supprimer l'emplacement réservé n°6 (2 219 m²) pour la réalisation de logements sociaux;
- supprimer l'emplacement réservé n°18 (695 m²) pour la création d'une voie ;
- transférer un secteur urbain UBf (dédié aux services et commerces de proximité) de 0,55 ha en zone UB (dédiée à l'habitat, aux commerces de proximité, aux équipements publics de services et sportifs...);

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), ne permet pas d'ouvertures à l'urbanisation et n'entraîne pas de modification du règlement écrit du PLU en vigueur ;

Considérant que le projet se situe en dehors de zonages identifiés à enjeux écologiques et n'est pas susceptible d'incidences sur un site Natura 2000 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification Simplifiée n°4 du PLU de la commune de Pia (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2021 - 009184, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2021

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.